



REGLEMENT INTERIEUR

CIMETIERE COMMUNAL DE LAIROUX

Sommaire

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1 : Localisation-gestion
- 1-2 : Affectation du cimetière
- 1-3 : Attribution des emplacements
- 1-4 : Ouverture du cimetière
- 1-5 : Circulation des véhicules
- 1-6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- 1-7 : Vol et dégâts au préjudice des familles
- 1-8 : Mise à disposition d'un point d'eau et de conteneurs
- 1-9 : Mise à disposition de matériel de jardinage
- 1-10 : Mise à disposition de végétaux à couper
- 1-11 : Le paiement

Titre 2 – TERRAINS CONCÉDÉS

- 2-1 : Attribution
- 2-2 : Type et durée des concessions
- 2-3 : Droit et obligations des concessionnaires
- 2-4 : Transmissibilité des concessions
 - 2-4-1 – Cession
 - 2-4-2 – Donation
 - 2-4-3 – Succession
- 2-5 : Renouvellement des concessions
- 2-6 : Rétrocession des concessions
- 2-7 : Suivi de concession
- 2-8 : Reprise des concessions en état d'abandon

Titre 3 : INHUMATIONS

- 3-1 : Inhumation
- 3-2 : Dimensions et tarifs
- 3-3 : Autorisation d'inhumation
- 3-4 : Nombre d'urnes
- 3-5 : Embellissement de la concession

Titre 4 : TERRAIN COMMUN

4-1 : Définition du terrain commun

4-2 : Reprise du terrain commun

4-2-1 – *Reprise du terrain commun*

4-2-2 – *Reprise du terrain commun transitoire*

Titre 5 : POLICE DES TRAVAUX

5-1 : Bornage des concessions

5-2 : Opération soumises à une autorisation de travaux

5-3 : Caveaux et monuments

5-4 : Fosses pleine terre

5-5 : Espace inter-tombes

5-6 : Vide sanitaire

5-7 : Scellement d'urne

5-8 : Gravures

5-9 : Déroulement des travaux

5-10 : Outils de levage

5-11 : Comblement des excavations

5-12 : Contrôle des travaux

5-13 : Responsabilité

Titre 6 : CAVEAU TEMPORAIRE

6-1 : Caveau temporaire

Titre 7 : EXHUMATIONS

7-1 : Demande d'exhumation

7-2 : Exécution des opérations d'exhumation

7-3 : Mesures d'hygiène

7-4 : Ouverture des cercueils

7-5 : Réduction de corps

7-6 : Cercueil hermétique

Titre 8 : ESPACE CINÉRAIRE

8-1 : Dispositions générales

8-2 : Dimensions et tarifs

8-3 : jardin de souvenir

8-4 : Cavurnes

Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

9-1 : Exécution

Règlement du cimetière de Lairoux

Arrêté réglementant la police municipale du cimetière

Nous, maire de la commune de Lairoux

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi du 10 janvier 1998 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; R2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation du cimetière, du site cinéraire et des opérations funéraires ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts, et R.645-6 ;

Vu le Code de la Construction, notamment l'article L511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022, définissant les durées et tarifs des concessions funéraires ;

Vu la délibération D2035 du 4 juin 2020 portant délégation consentie au Maire concernant la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2022 portant validation du règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2023 approuvant la modification du règlement du cimetière.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en conservant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la réglementation et de la préciser dans un règlement intérieur du cimetière de la commune conforme à la réglementation en vigueur et aux décisions municipales ;

ARRETE :

Titre 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Localisation-gestion

Le cimetière communal est situé rue Océane et comporte deux entrées : la principale rue Océane et la seconde sur le parking derrière l'église.

Le cimetière est géré par le secrétariat de la mairie. Des registres sont tenus en mairie où ils pourront être consultés.

Le ou les concessionnaires sont tenus de réactualiser leurs coordonnées auprès du secrétariat.

Le cimetière est en zone « zéro phyto ».

Article 1-2 – Affectation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des défunts.

En sont exclus tous les animaux, même incinérés.

Le cimetière communal comprend :

- les terrains concédés : caveau et pleine terre
- les terrains concédés : caverne
- le jardin du souvenir pour dispersion des cendres,
- le terrain commun
- le caveau provisoire
- l'ossuaire

Article 1-3 - Attribution des emplacements

Les emplacements de sépultures, leur orientation ainsi que leur alignement sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui.

Article 1-4- Ouverture du cimetière

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de l'année.

Pour les travaux, il est accessible du lundi au vendredi, sauf jours fériés, avec l'accord préalable du Maire avant travaux.

L'entrée du cimetière pour les piétons peut être effectué par les deux accès en-haut ou en bas près de l'atelier technique.

Pour les véhicules, seul le portail situé en bas du cimetière pourra être ouvert par le service technique après accord du secrétariat de la mairie pour effectuer les travaux.

Article 1-5- Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule motorisé ou non (bicyclette, trottinette, etc...) est interdite à l'intérieur du cimetière communal, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules du service technique municipal ;
- des véhicules employés par les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou apportant la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied en possession d'une autorisation d'entrer dans le cimetière ;
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation de la Mairie.

Les véhicules au-dessus de 2.5 tonnes sont interdits.

Article 1-6- Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière communal est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;

- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- d'une façon générale à toute personne dont l'attitude ou la tenue y compris vestimentaire serait indécente et de nature à nuire à la tranquillité et à l'ordre public.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, la diffusion de musique à l'exception des cérémonies funéraires, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, à l'exception de l'affichage administratif ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les sections, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, de boire, de fumer ou de manger ;
- le démarchage, la publicité, le commerce, la distribution de tracts, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- la prise de photographies ou de films à d'autres fins qu'à un usage familial sans autorisation de la commune.

Les personnes admises dans le cimetière communal (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière par le maire ou l'un de ses représentants sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1-7- Vols et dégâts au préjudice des familles

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, les mouvements de sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 1-8- Mise à disposition d'un point d'eau et de conteneurs

Un point d'eau est à disposition des familles dans le cimetière. Il est interdit de dégrader le matériel installé.

Cette eau ne peut être utilisée que pour l'entretien des monuments et des végétaux. *En aucun cas* elle ne doit être transportée en dehors du cimetière.

Il est demandé de signaler en Mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif pour éviter tout gaspillage.

En période hivernale, la Mairie pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Deux conteneurs sont mis à disposition, l'un pour la végétation artificielle et l'autre pour la naturelle. Il ne sera pas toléré que les familles déposent ces décorations à un autre endroit du cimetière.

Article 1-9- Mise à disposition de matériel de petit jardinage

Du petit matériel de jardinage est mis à disposition des familles dans le cimetière. Il permet d'entretenir les végétaux déposés sur les tombes. Il permet aussi de cueillir des végétaux dans les espaces prévus à cet effet (bouquetiers, ou jardins fleuristes).

En aucun cas ce matériel ne doit sortir du cimetière.

Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie (matériel détérioré ou disparu).

Article 1-10- Mise à disposition de végétaux à couper (bouquetiers ou jardins fleuris)

Selon les saisons, des fleurs ou des végétaux sont à disposition des familles et peuvent être coupés dans les bouquetiers (et non arrachés), pour garnir les tombes de leurs défunts.

Ces espaces doivent être respectés.

En aucun cas ces végétaux à la coupe ne doivent être utilisés à l'extérieur du cimetière.

Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie concernant ces espaces (détériorations, etc).

Article 1-11- Le paiement

Les familles doivent s'adresser au secrétariat de la mairie afin de faire une demande préalable pour obtenir une concession ou pour disperser des cendres.

Un titre provisoire leur sera donné après le paiement par chèque à l'ordre du trésor public.

Une fois le chèque encaissé par la trésorerie, le titre définitif leur sera envoyé.

Titre 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 2-1- Attribution

Les concessions d'avance sont délivrées :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant un lien de parenté direct avec une famille domiciliée sur la commune ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture familiale
- aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune
- aux personnes s'acquittant d'impôts fonciers sur la commune.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser à l'accueil de la Mairie. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, son titulaire doit être obligatoirement une personne physique. Une association, et plus largement une personne morale, ne peut être désignée comme titulaire d'une concession.

Article 2-2- Type et durée de concessions

La durée et les prix sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice du concessionnaire ou d'une personne expressément désignée par lui ;
- concession collective : au bénéfice du concessionnaire et/ou de plusieurs personnes expressément désignées par lui ;
- concession famille : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille. Il lui est toutefois possible d'exclure nommément un ou plusieurs de ses ayants droit direct.

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable.

La dispersion des cendres est perpétuelle.

La superficie d'une concession est validée par les deux parties lors de la délivrance du titre de concession.

Article 2-3- Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires et d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un avenant au titre de concession initial ou titre de substitution.

Les terrains et les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état d'entretien et de propreté, de conservation et de solidité.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux pour une mise en sécurité par le soin de la commune aux frais des concessionnaires.

Les plantations en pleine terre sont autorisées, le concessionnaire sera tenu de les contenir dans la limite du terrain concédé afin qu'elles ne gênent en aucune manière la circulation.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la Mairie pourra y procéder en lieu et place aux frais du concessionnaire.

Les concessionnaires et leurs ayants droit s'engagent à prévenir la Mairie en cas de changement d'adresse.

Article 2-4- Transmissibilité des concessions

Article 2-4-1- Cession

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ;

Article 2-4-2- Donation

Le concessionnaire peut librement faire donation de la concession lorsque celle-ci n'a pas encore été utilisée, à un tiers remplissant les conditions énoncées aux articles 2-1 du présent règlement : un acte de substitution ratifié par le Maire sera alors demandé.

Article 2-4-3- Succession

En l'absence de dispositions testamentaires expresses, la concession funéraire passe à l'état d'indivision entre tous les ayants droit du concessionnaire selon les règles de succession, à savoir dans l'ordre :

- au conjoint du défunt
- aux enfants du défunt ou leurs descendants,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut, aux frères et sœurs ou leurs descendants,
- à défaut, aux collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, jusqu'au 6^{ème} degré).

Article 2-5- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessions trentenaires peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant passation d'un nouvel acte de paiement du prix de la nouvelle concession et des frais de mutation afférentes.

Conformément à l'article L 223-15 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

A défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre possession des terrains en l'état dans lequel ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire ou incinérés à moins que la personne ne s'y soit formellement opposée de son vivant par écrit. Tous objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placés sur ces sépultures et qui n'auront pas été récupérés par les familles seront repris par la commune qui pourra, en cas d'intérêt patrimonial funéraire, les céder gratuitement à un nouveau concessionnaire s'engageant à les entretenir.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, mais les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement réalisé.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 2-6- Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder sans contrepartie financière une concession à la commune aux conditions suivantes :

- le terrain doit être restitué libre de tout corps.
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou monument vide de tout corps, la Mairie se réserve d'autoriser le concessionnaire à présenter un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à couvrir.

Article 2-7- Suivi de concession

Tout changement du porteur de la concession doit être signalé à la mairie.

Il appartient aux ayants droit de signaler le décès du titulaire de la concession.

Article 2-8- Reprise des concessions en état d'abandon

Les sépultures affectées à perpétuité en état d'abandon, existantes depuis plus de trente ans et dont la date de la dernière inhumation est supérieure à dix ans, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon conformément aux articles R 2223-12 et R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortels seront mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire ou incinérés à moins que la personne se soit formellement opposée de son vivant par écrit lors de l'acquisition de la concession.

Titre 3- INHUMATIONS

Article 3-1 – Inhumations

Les inhumations en terrain concédé peuvent être réalisées :

en caveau

en pleine terre

Les inhumations de corps sans cercueil ne peuvent pas être acceptées, ainsi que des cendres dans un contenant réglementé.

Article 3-2- Dimensions et tarifs

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés. Le creusement sera effectué, sans dérogation possible, par les entrepreneurs funéraires, selon la réglementation en vigueur.

	Dimensions	Tarifs
Tombe 2m ²	1m de large * 2m de long et 2.50m de profondeur max	90 € pour 30 ans 150 € pour 50 ans
Tombe 4m ²	2m de large * 2m de long et 2.50m de profondeur max	180 € pour 30 ans 300 € pour 50 ans

Article 3-3- Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui devra être effectuée au moins 48 heures à l'avance (sauf cas exceptionnel d'inhumation d'urgence pour cause d'épidémie ou maladie contagieuse). La demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites pénales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par la Mairie.

La Sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Article 3-4- Nombres d'urnes par terrains concédés

Les ayants droits d'une concession peuvent déposer une ou plusieurs urnes dans le terrain concédé après demande auprès du secrétariat de la mairie.

Le nombre d'urnes se limite à 4 par caveau.

Article 3-5- Embellissement de la concession

Les monuments édifiés sur le terrain concédé doivent respecter des règles.

- Matériaux : interdiction du plastique, privilégié les pierres de pays, la végétalisation.
- Couleur : naturelle, respectueuse de l'environnement du cimetière
- La stèle ne pourra pas excéder 1.60 mètres.
- La semelle devra obligatoirement être recouverte dans un délai d'un an (ce délai pourra être réévalué par la mairie au cas par cas).

Titre 4 : TERRAIN COMMUN

Article 4-1- Définition du terrain

Les indigents ont droit à un emplacement dans le terrain commun mis à disposition dans les conditions telles que définies à l'article 2-1 du présent règlement.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 cm.

Un terrain de 2 mètres à 2.30 m de longueur sur 1 mètre de large sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur de la fosse en pleine terre sera de 1.50m à 2m en dessous du sol environnant.

Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdit. Un monument funéraire en matériaux légers pourra y être placé sur autorisation du Maire.

La définition du terrain commun comprend une différenciation entre les indigents sans famille et ceux avec famille dit alors terrain commun transitoire.

Article 4-2- Reprise du terrain commun

4-2-1 – Reprise du terrain commun

Les terrains mis à disposition feront l'objet d'une reprise au bout de 15 ans.

Avant échéance, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au Cimetière.

Lors de la reprise, il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois et réinhumés dans l'ossuaire ou incinérés à moins que la personne se soit formellement opposée de son vivant par écrit lors de l'acquisition de la concession.

4-2-2 – Reprise du terrain commun transitoire

Dans le cas où la famille connaissant une situation financière fragile souhaiterait cependant acquérir une concession, il sera possible d'établir un échancier sur 1 an, à la fin du paiement, elle deviendrait alors trentenaire.

Dans le cas où la famille ne souhaite pas acquérir de concession, les terrains mis à disposition feront l'objet d'une reprise au bout de 5 ans.

Avant échéance, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au Cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, tous objets funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Lors de la reprise, il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois et réinhumés dans l'ossuaire ou incinérés à moins que la personne se soit formellement opposée de son vivant par écrit lors de l'acquisition de la concession.

Titre 5- POLICE DES TRAVAUX

Article 5-1- Bornage de concessions

Avant toute opération ou travaux le concessionnaire ou son mandataire sera appelé à constater le bornage du terrain qui lui a été concédé, avec un agent de la commune habilité.

La commune ne pourra être rendue responsable des erreurs résultant de l'absence de bornage.

Article 5-2- Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau,
- la pose d'un monument,
- la rénovation,
- l'ouverture/fermeture d'un caveau,
- la pose de plaques et les gravures autres que noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'opérateur funéraire mandaté ainsi que la nature de travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément

et accompagnés d'éléments concernant les matériaux, la dimension et la durée de l'intervention.

La construction devra respecter les limites inscrites sur la concession.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'opérateur funéraire devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui commande les travaux.

Dans tous les cas, cette demande devra être transmise à la Mairie au moins 48 heures avant la date de début des travaux.

Article 5-3- Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Ils ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public communal et gêner le passage, l'accès aux autres sépultures et conserver un espace libre pour passe pieds.

Dans l'ancienne partie du cimetière il sera procédé en fonction de l'espace disponible, en prenant soin toutefois de respecter l'article 5.6 du règlement.

Pour chaque emplacement un espace de 40 cm devra rester libre.

Article 5-4- Fosses pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 5-5- Vide sanitaire

Les caveaux disposeront d'un vide sanitaire minimum de 0.3m à 1 mètre et de 1 mètre minimum pour les sépultures en pleine terre.

Il est admis que cet espace soit utilisé pour l'inhumation d'urnes et de reliquaires de petite taille.

Article 5-6- Espace inter-tombes

Pour assurer la sécurité des personnes visitant le cimetière, les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, plantations au-delà des limites du terrain livré.

Toutefois, l'administration tolérera un espace inter-tombes de 0.20 m autour du terrain concédé. Cet empiètement consenti, devra être au niveau du sol, être dans un matériau non poli non glissant et fera l'objet d'un alignement très strict.

Quand l'entreprise funéraire dépose une décoration minérale autour des monuments, elle devra utiliser celles prescrites par la mairie (type petits galets ronds ton blanc sable).

Article 5-7- Scellement d'urne

Seules des urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale. Deux urnes au maximum pourront être scellées sur un même monument.

Le scellement devra être solide de manière à éviter les vols et dégradations.

Article 5-8- Gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être au préalable soumise au secrétariat de la mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5-9- Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être réalisés par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet). Ils devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

Aucun dépôt même momentanée de terres, matériaux, revêtements, et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peines de sanctions.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, même au motif de faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sauf autorisation expresse de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 5-10- Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 5-11 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques de béton armé pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'opérateur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 5-12- Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après délivrance de l'autorisation de travaux par la Mairie à l'opérateur funéraire. Des contrôles pourront être effectués sur place de manière aléatoire.

Article 5-13- Responsabilité

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La collectivité ne pourra en aucun cas servir d'intermédiaire entre le constructeur et le concessionnaire notamment pour ce qui concerne le paiement des travaux.

Titre 6- CAVEAU TEMPORAIRE

Article 6-1- Le caveau temporaire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire dans le cimetière destiné à accueillir provisoirement et après mise en bière le corps des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le secrétariat de la mairie comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visé au présent article.

Titre 7- EXHUMATIONS

Article 7-1- Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le parent le plus proche du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation de la Mairie d'une autre commune).

Article 7-2- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées uniquement par des opérateurs funéraires habilités.

Pour des raisons d'organisation, il peut également être envisagé des aménagements d'horaires ponctuels, permettant par exemple de regrouper les exhumations sur une matinée ou un après midi. Ces aménagements d'horaires seront décidés par arrêté municipal.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un de ses adjoints.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 7-3- Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés de solution désinfectante.

L'évacuation et l'incinération des planches et bois de cercueil est à la charge de l'opérateur funéraire.

Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire en bois de taille appropriée ou incinérés à moins que la personne se soit formellement opposée de son vivant par écrit. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il sera veillé à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol ne reste exposé à la vue, que les eaux polluées et déchets d'exhumation soient pompés et évacués.

Les personnes assistant à ces exhumations soient protégées en fonction de la réglementation en vigueur, que soient masquées ces opérations aux regards des curieux.

Article 7-4- Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil en bois de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Article 7-5- Réduction des corps

Pour les motifs liés à l'hygiène et le respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par les familles en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt est inhumé depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 7-6- Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre 8- ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leur sensibilité propre.

Article 8-1 – Dispositions Générales

Les usagers de la crémation pourront utiliser les emplacements dédiés suivants :

- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres
- Les cavurnes pour le dépôt d'urnes

Article 8-2- Dimensions et tarifs

Le creusement sera effectué, sans dérogation possible, par les entrepreneurs funéraires, selon la réglementation en vigueur.

Cavurne	1m de large * 1m de long et 1m de profondeur max	60 € pour 30 ans 100 € pour 50 ans
Jardin du souvenir	Dispersion des cendres 30 €	Plaque à graver 100 €

Article 8-3- Jardin du souvenir

Cet espace matérialisé est prévu pour la dispersion des cendres des défunts. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Les cendres seront dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Les noms des défunts seront répertoriés dans un registre spécifique en Mairie.

Une stèle est à disposition afin de pouvoir y graver le nom du défunt.

Mais cette identification n'est pas obligatoire.

Pour des raisons d'homogénéité graphique, s'il est choisi d'y procéder, l'inscription, qui comportera les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès, sera prise en charge par la commune, selon la charte prévue, et offerte à la famille.

Aucun objet ne devra être déposé à l'intérieur du jardin du souvenir pour des raisons d'hygiène et de salubrité.

Article 8-4- Cavurnes

Des emplacements du cimetière sont réservés pour des concessions de cavurnes afin d'y déposer des urnes.

Le nombre d'urnes par emplacement est limité à 4.

La semelle devra être obligatoirement recouverte dans un délai d'un an, par un monument, des cailloux, la végétation. Ces créations devront se limiter aux dimensions de la cavurne.

Une stèle pourra y être édifée mais elle ne devra pas excéder 0.80 mètres.

Titre 9- L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 9-1 - Exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire et ses Adjoints, la Secrétaire générale et l'ensemble des services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et au Cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Lairoux, le 10 octobre 2023.

Cédric Guinaudeau, Maire de Lairoux